

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°84-2019-015

VAUCLUSE

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2019

Sommaire

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-24-001 - arrêté du 24 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un	
système de vidéoprotection dans la commune de Cheval Blanc (5 pages)	Page 4
84-2019-07-24-006 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection du site de l'hypermarché Auchan Mistral 7 à Avignon (3 pages)	Page 10
84-2019-07-19-001 - arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation provisoire d'un système	
de vidéoprotection dans la commune d'Avignon (3 pages)	Page 14
84-2019-07-22-001 - arrêté du 22 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un	
système de vidéoprotection dans la commune de Piolenc (4 pages)	Page 18
84-2019-07-22-004 - arrêté du 22 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un	
système de vidéoprotection dans la commune de Vedène (7 pages)	Page 23
84-2019-07-22-002 - arrêté du 22 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un	
système de vidéoprotection dans les locaux de la SNC Dubois & Cie à Pernes les Fontaines	
(3 pages)	Page 31
84-2019-07-22-003 - arrêté du 22 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un	
système de vidéoprotection dans les locaux du commerce SAS Alimentation le Saint	
Antoine à Valréas (3 pages)	Page 35
84-2019-07-24-019 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection installé sur le site du Relais Avignon Pierre Sémard (3 pages)	Page 39
84-2019-07-24-003 - arrêté du 24 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un	
système de vidéoprotection dans la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue (5 pages)	Page 43
84-2019-07-24-002 - arrêté du 24 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un	
système de vidéoprotection dans la commune de Saint Didier (4 pages)	Page 49
84-2019-07-24-004 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection accordée à EFFIPARC sud-est, parc de stationnement de	
l'Oratoire d'Avignon (3 pages)	Page 54
84-2019-07-24-012 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection dans les locaux de la maroquinerie Dalery, centre commercial	
Orange les Vignes (3 pages)	Page 58
84-2019-07-24-007 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection dans les locaux de LIDL à Apt (3 pages)	Page 62
84-2019-07-24-009 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection dans les locaux du commerce Intersport à Carpentras (3 pages)	Page 66
84-2019-07-24-008 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection dans les locaux MONOPRIX à Cavaillon (3 pages)	Page 70
84-2019-07-24-015 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection installé dans les locaux de la société SNC tabac PLET à	
Lourmarin (3 pages)	Page 74

84-2019-07-24-005 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection installé sur le site du commerce Intersport à Orange (3 pages)	Page 78
84-2019-07-24-020 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection installé sur le site du Relais Bas Banquets à Cavaillon (3	
pages)	Page 82
84-2019-07-24-021 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection installé sur le site du Relais du Grès à Bollène (3 pages)	Page 86
84-2019-07-24-017 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection installé sur le site du Relais du Luberon à Apt (3 pages)	Page 90
84-2019-07-24-016 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection installé sur le site du Relais du Venaissin à l'Isle-sur-la-Sorgue	
(3 pages)	Page 94
84-2019-07-24-018 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection installé sur le site du Relais la Comtadine à Orange (3 pages)	Page 98
84-2019-07-24-014 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection sur le site de l'EHPAD la Deymarde à Orange (3 pages)	Page 102
84-2019-07-24-011 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection sur le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie de	
Vaucluse (3 pages)	Page 106
84-2019-07-24-010 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection sur le site de la société FRAIKIN au Pontet (3 pages)	Page 110
84-2019-07-24-013 - arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du	
système de vidéoprotection sur le site du supermarché U EXPRESS à Mazan (3 pages)	Page 114
84-2019-07-25-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	
MOZZACHIODI Yoann à Pernes les Fontaines- (2 nages)	Page 118

84-2019-07-24-001

arrêté du 24 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cheval Blanc



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET Service des sécurités Pôle sécurité publique et police administrative Affaire suivie par Corinne KATITSCH Tél: 04 88 17 80 39

Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cheval Blanc

Le préfet de vaucluse CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cheval Blanc (26 caméras visionnant la voie publique);

Vu la demande présentée par Monsieur Christian MOUNIER, maire de Cheval Blanc sollicitant la modification du système de vidéoprotection de la commune de Cheval Blanc;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: La commune de Cheval Blanc est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190220.

Ce système comporte 27 caméras visionnant la voie publique. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard: 04 88 17 84 84 - Courriel: pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet: www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 2018 susvisé et porte sur le remplacement de caméras dômes par des caméras fixes (n°C6F, C8F, C9F, C12F) et l'implantation d'une caméra supplémentaire (C26F), précisées en annexe du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Réguler le trafic routier ;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Prévenir le trafic de stupéfiants ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3: Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Christian MOUNIER, maire de Cheval Blanc, hôtel de ville, 1 rue de la mairie 84460 CHEVAL BLANC.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 28 mai 2018 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Cheval Blanc est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cheval Blanc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 2 4 JUL 2018

Pour le préfet et par délégation, le directeur cabinet,

John BENMUSSA

LISTE DES CAMERAS IMPLANTEES SUR LA COMMUNE DE CHEVAL-BLANC

N°	Type	<u>Emplacement</u>	Statut
C1M	Dôme	Cimetière	existante
C2F	Fixe	Cimetière	existante
C3M	Dôme	Parking cimetière	existante
C4F	Fixe	Parking cimetière	existante
C5F	Fixe	Parking cimetière	existante
C6F	Fixe 180°	Stade Pierre Fabre	nouvelle caméra
C7F	Fixe	Parking Stade Pierre Fabre	existante
C8F	Fixe	Grand 'Rue	nouvelle caméra
C9F	Fixe	Route des Taillades	nouvelle caméra
C10F	Fixe	Parking Porte	existante
C11F	Fixe	Parking Melchor	existante
C12F	Fixe	Tribune Stade	nouvelle caméra
C13F	Fixe	Tribune Stade 1	existante
C14F	Fixe	Tribune Stade 2	existante
C15M	Dôme	Office du Tourisme	existante
C16F	Fixe	Parking Restaurant	existante
C17F	Fixe	Parking Office du Tourisme	existante
C18M	Dôme	Rond-Point (Route de Cavaillon)	existante
C19L	Fixe	LAPI Office de tourisme	existante
C20L	Fixe	LAPI Rond-Point 1	existante
C21L	Fixe	LAPI Rond-Point 2	existante
C22F	Fixe	Rue de l'Eglise	existante
C23F	Fixe	Rue de l'Eglise	existante
C24M	Dôme	Allée des Lauriers (Hôtel de Ville)	existante
C25F	Fixe	Canebière	existante
C26F	Fixe	Mas Tennis	nouvelle caméra
		Chemin des Moulins	existante
		Route des Taillades	existante
C27	nomade	Parking des Gorges de Regalon	existante
1,100,000	and the second	Parking du Groupe Scolaire	existante
		Chemin des Clos	existante

84-2019-07-24-006

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection du site de l'hypermarché Auchan Mistral 7 à Avignon



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement, site de l'hypermarché AUCHAN Mistral 7 à Avignon

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014181-0052 du 30 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur le site de l' Hypermarché AUCHAN Mistral 7, situé 1741 route de Marseille 84140 AVIGNON ;

Vu la demande déposée par Monsieur Laurent ANCELIN, directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement sur le site de l'hypermarché AUCHAN Mistral 7 sis 1741 route de Marseille ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014181-0052 du 30 juin 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190127.

Le système de vidéoprotection est autorisé à l'intérieur d'un périmètre défini ci-après :

- route nationale 7 84000 AVIGNON
- avenue Pierre Bérégovoy 84000 AVIGNON
- chemin des Fresquières 84000 AVIGNON

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 — Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer le domaine de tiers.

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer le préfet de la localisation des caméras lors de leur mise en service et à chacun de leur déplacement.

ARTICLE 3 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Patrick BLETON, responsable sécurité de hypermarché AUCHAN Mistral 7, 1741 route de Marseille 84140 AVIGNON.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement

d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 8 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 9: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Laurent ANCELIN. 2 4 JUIL. 2019

Avignon, le

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

84-2019-07-19-001

arrêté du 19 juillet 2019 portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Avignon



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités

Pôle sécurité publique et police administrative

Tél: 04 88 17 80 39 Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier :

ARRÊTÉ

portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

Le préfet de vaucluse Chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-4 et L.252-6;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'Avignon;

Vu la demande de la commune d'Avignon en date du 18 juillet 2019, sollicitant en urgence l'implantation d'une caméra supplémentaire de voie publique « boulevard Saint Michel », face à la porte Saint Michel, afin d'anticiper d'éventuels débordements et troubles graves à l'ordre public à l'occasion de la finale de la Coupe d'Afrique des Nations de football, en complément des dispositifs de maintien de l'ordre;

Considérant qu'il est justifié, dans le cadre de la tenue imminente d'une manifestation de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, de compléter le dispositif de vidéoprotection déjà en place dans le centre ville d'Avignon, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection, préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale du système de vidéoprotection;

Considérant que la présidente de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse a été informée de la présente décision ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse :

ARRÊTE

Article 1^{ER}: La commune d'Avignon est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de quatre mois à compter de la date du présent arrêté**, à mettre en œuvre sur son territoire, un nouveau système de vidéoprotection de voie publique, à <u>l'emplacement suivant</u>:

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

« boulevard Saint Michel, face à la porte Saint Michel ».

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès du directeur de la police municipale d'Avignon, 13 ter quai Saint Lazare 84000 AVIGNON.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le

1 9 JUIL 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

84-2019-07-22-001

arrêté du 22 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Piolenc



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39

Télécopie : 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Piolenc

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans la commune de Piolenc ;

Vu la demande présentée par Monsieur Louis DRIEY, maire de Piolenc, sollicitant la modification du système de vidéoprotection de voie publique de la commune de Piolenc;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: La commune de Piolenc est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190187.

Ce système comporte 17 caméras visionnant la voie publique. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 12 juin 2017 susvisé et porte sur la mise en place de 2

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

caméras fixes supplémentaires « place Saint Pierre » et « mairie/parking » (C16 – C17 identifiées en annexe) ainsi que sur la modification du dôme n°13 défectueux « Parking Marcel Pagnol- écoles » remplacé par deux caméras fixes (C13 – C15 identifiées en annexe).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics ;
- Réguler le trafic routier;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Constater les infractions aux règles de la circulation.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3: Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire de Piolenc, 6 rue Jean Moulin 84420 PIOLENC.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 12 juin 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Piolenc est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Piolenc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 2 2 Juil. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur cabinet,

John BENMUSSA

ANNEXE

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras de la commune de Piolenc

C1	RN 7 Entrée sud /DOME
C2	RN7 Entrée sud / PLAQUE FIXE
C3	RN7 Entrée sud / FIXE
C4	RN7 Entrée nord / FIXE
C5	RN7 Entrée nord est / FIXE
C6	Entrée nord / PLAQUE FIXE
C7	Cours Corsin /DOME
C8	Cours Corsin place CRCA/FIXE
С9	Cours Corsin allée principale FIXE
C10	Parking Rocantine « école » /DOME
C11	Avenue Henri Fabre « intersection route de Sérignan » / DOME
C12	Boulevard Frédéric Mistral « rond-point du Jumelage » / DOME
C13	Parking Marcel Pagnol sud / FIXE
C14	Place M. Barthou » / DOME
C15	Parking Marcel Pagnol nord / FIXE
C16	Mairie et parking / FIXE
C17	Place Saint Pierre / FIXE

84-2019-07-22-004

arrêté du 22 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Vedène



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-vidcoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Vedène

Le préfet de vaucluse Chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Vedène;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël GUIN, maire de Vedène, sollicitant la modification du système de vidéoprotection de la commune de Vedène ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: La commune de Vedène est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190188.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 6 juin 2017 et porte sur l'implantation de 5 caméras supplémentaires aux abords du groupe scolaire « Frédéri Mitan ».

La localisation des caméras de la ville de Vedène est précisée en annexe du présent arrêté.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine de tiers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Assurer la protection des bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3: Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Laurent FOURCAUD responsable du service de la police municipale de Vedène, 130 rue Frédéric Mistral 84271 VEDENE.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 6 juin 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Vedène est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Vedène sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 2 2 JUIL, 2019

le directeur cabinet,

Pour le préfet et par délégation,

John BENMUSSA



Service Police Municipale - Centre de Supervision Urbain

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras

	LOCALISATION		
	SUR LA VOIE PUBLIQUE		
C1	Zone Avenue Pierre de Coubertin/Espace Bardi - (Fixe)		
C2	Zone Avenue Pierre de Coubertin/Fonderie- (Fixe)		
С3	Zone Avenue Pierre de Coubertin/Charles de Gaulle - (Fixe)		
<u>C4</u>	Zone Avenue Pierre de Coubertin/Place du Petit Pont - (Fixe)		
C5	Zone Rue Pélican/Maréchal Leclerc - (Dôme)		
C6	Zone Rue du Pélican/Cours Maréchal Leclerc - (Fixe)		
C 7	Zone Rond-Point Fonderie-Coubertin/Cours Maréchal Leclerc - (Dôme)		
C8	Zone Rond-Point Fonderie/Coubertin - (Dôme)		
С9	Zone Place du Petit Pont – Poste/Lavoir - (Dôme)		
C10	Zone Place du Petit Pont – Lavoir/Cours Maréchal Leclerc - (Fixe)		
C11	Zone Place du Petit Pont – Commerces – (Dôme)		
C12	Zone Place du Petit Pont – Parking - (Dôme)		
C13	Zone Rue de la Liberté – Police Municipale - (Dôme)		
C14	Zone Rue de la Liberté – Frédéric Mistral/Mairie - (Fixe)		
C15	Zone Rue Frédéric Mistral/Rue du Puits de la Croix/Bar 1 - (Fixe)		
C16	Zone Rue Frédéric Mistral/Rue Notre Dame/Bar 2 - (Fixe)		
C17	Zone Rue Frédéric Mistral/Commerce/Bar 1 - (Fixe)		
C18	Zone Rue du Pélican/J. Béraud - (Dôme)		
C19	Zone Rue du Pélican/Avenue d'Eguilles - (Fixe)		
C20	Zone Rue de la Renardière/Entrée 2 « Jardin des Hirondelles » - (Fixe)		

C21	Zone Rue de la Renardière/Entrée 1 « Jardin des Hirondelles » - (Fixe)		
C22	Zone piétonne Hirondelles/Mairie 2/Montée du Barri - (Fixe)		
C23	Zone Tennis - Cours de tennis - (Fixe)		
C24	Zone Tennis – Equipements et bâtiments municipaux - (Dôme)		
C25	Résidence « Les Pessades » - Entrée Résidence/Avenue Marius Jouveau - (Dôme)		
C26	Résidence « Les Pessades » - Entrée Résidence/Avenue Marius Jouveau - (Dôme)		
C27	Résidence « Les Pessades » - Terrain de Sport/Entrée bâtiments municipaux - (Dôme)		
C28	Résidence « Les Pessades » - Entrée des Garages/Entrée Résidence - (Dôme)		
C29	Résidence « Les Pessades » - Entrée Résidence/Arrière des Garages - (Dôme)		
C30	Avenue de la Fonderie/Entrée de Ville (entrée ville Avenue de la Fonderie) - (Fixe)		
C31	Avenue de la Fonderie/Entrée de Ville (entrée ville Avenue de la Fonderie) – (Fixe)		
C32	Avenue de la Fonderie/Commerces - (1Dôme/2fixes)		
C33	Police Municipale – Façade Mairie/Rue Jean Moulin - (Fixe)		
C34	Police Municipale – Rue Jean Moulin - (Dôme)		
C35	Zone Domaine du Golf/City Stade - (Dôme)		
C36	Zone Domaine du Golf/Avenue de l'Europe - (Dôme)		
C37	Place du Petit Pont/Banque Crédit Agricole/Pharmacie/Avenue Maréchal Leclerc – (Dôme)		
C38	Rue de Verdun/Rue St Gens/Eglise/Rue des Aires - (Dôme)		
C39	Rond-Point Entrée de Ville/Avenue de la Fonderie/D6 - (Fixe)		
C40	Rond-Point Entrée de Ville/Avenue de la Fonderie/D6 - (Fixe)		
C41	Rond-Point Entrée de Ville/Avenue de la Fonderie/D6 - (Dôme)		
C42	Avenue de la Fonderie/Rue de la Groseillère - (Dôme)		
C43	Chemin des Jardins/Résidence « Les Lavandières » (Dôme)		
C44	Rue de la Rabassière/Les Jardins - (Dôme)		
C45	Ecole Primaire des Jardins - Ext (Dôme)		
C46	Ecole Primaire des Jardins - Int. Entrée Principale - (Fixe)		

C47	Ecole Maternelle des Jardins – Int (Fixe)		
C48	Ecole Maternelle des Jardins – Ext. /La Passerelle/La Crèche - (Dôme)		
C49	Pôle Médico-Social « Jean Jaurès »/Place du Petit Pont - (Dôme)		
C50	Pôle Médico-Social « Jean Jaurès »/Place du Petit Pont - (Dôme)		
C51	Pôle Médico-Social « Jean Jaurès »/Place du Petit Pont - (Dôme)		
C52	Ecole Alphonse Daudet Entrée Ext./Primaire/Maternelle - (Dôme)		
C53	Ecole Alphonse Daudet Int./Primaire - (Fixe)		
C54	Ecole Alphonse Daudet Int./Maternelle - (Fixe)		
C55	Ecole Alphonse Daudet Primaire/Entrée côté Gymnase - (Fixe)		
C56	Rond-Point Entrée Ville/Avenue Charles de Gaulle/Collège/D6 - (Dôme)		
C57	Rond-Point Entrée Ville/Avenue Charles de Gaulle/Collège/D6 - (Fixe)		
C58	Avenue de la Libération - (Dôme)		
C59	Avenue Vincent Van Gogh - (Dôme)		
C60	Services Techniques Municipaux - (Fixe)		
C61	Services Techniques Municipaux (Fixe)		
C62	Services Techniques Municipaux - (Dôme)		
C63	Avenue de la Libération/Chemin de Tayolle - (Dôme)		
C64	Avenue Pasteur/Rue Joliot Curie - (Dôme)		
C65	Les Confines/Avenue Pasteur - (Dôme)		
C66	Stade de la Calade - (Dôme)		
C67	Avenue de la Libération/Avenue Marius Jouveau/Rue de la Liberté - (Dôme)		
C68	Cimetière/Rue St Gens - (Dôme)		
C69	Cimetière/Rue St Gens - (Dôme)		
C70	Plateau Sportif du Collège « Lou Vignarès » - (Fixe/ contrôle le Gymnase)		
C71	Plateau Sportif du Collège « Lou Vignarès » - (Dôme/ contrôle le Plateau Sportif)		

		LOCALISATION
		SUR LA VOIE PUBLIQUE
C72	Ecole Frédéri MITAN	accès au Groupe Scolaire côté av. Pierre de Coubertin
C73	Ecole Frédéri MITAN	entrée au Groupe Scolaire
C74	Ecole Frédéri MITAN	entrée côté Piscine/cours de service du Groupe Scolaire Impasse Piscine
C75	Ecole Frédéri MITAN	arrière des bâtiments des Ecoles maternelle/primaire côté canal de vaucluse
C76	Ecole Frédéri MITAN	arrière des bâtiments des Ecoles maternelle/primaire côté canal de vaucluse

84-2019-07-22-002

arrêté du 22 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la SNC Dubois & Cie à Pernes les Fontaines



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET Service des sécurités Pôle sécurité publique et police administrative Affaire suivie par Corinne KATITSCH Tél: 04 88 17 80 39 Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20190189

ARRÊTÉ

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « SNC Dubois et Cie » à Pernes-les-Fontaines

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Dominique DUBOIS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « SNC Dubois et Cie » (tabac le Longchamps), sis 356 avenue du Bariot 84210 PERNES LES FONTAINES ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Dominique DUBOIS, représentant l'établissement SNC Dubois et Cie est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190189.

Le système comporte 3 caméras intérieures.

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens :
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Dominique DUBOIS, gérant de l'établissement, 356 avenue du Bariot 84210 PERNES LES FONTAINES.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1er.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Dominique DUBOIS.

Avignon, le 2 2 JUIL, 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

84-2019-07-22-003

arrêté du 22 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du commerce SAS Alimentation le Saint Antoine à Valréas



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20190179

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans les locaux du commerce « SAS alimentation le Saint Antoine » à Valréas

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0009 du 7 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce « SAS alimentation le Saint Antoine » situé 30 rue Saint Antoine 84600 VALREAS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacqui WAECHTER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans le commerce « SAS alimentation le Saint Antoine » sis 30 rue Saint Antoine 84600 VALREAS ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Jacqui WAECHTER, rprésentant l'établissement « SAS alimentation le Saint Antoine » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190179.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système comporte 9 caméras intérieures.

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2015097-0009 du 7 avril 2015 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3: Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jacqui WAECHTER, gérant de l'établissement, 30 rue Saint Antoine 84600 VALREAS.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté n° 2015097-0009 du 7 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le commerce SAS alimentation le Saint Antoine à Valréas est abrogé.

Article 13: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jacqui WAECHTER.

Avignon, le 2 2 Juil, 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-019

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du Relais Avignon Pierre Sémard



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais Avignon Pierre Sémard à Avignon

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014108-0047 du 18 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la station service Total située 20 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON :

Vu la demande déposée par Madame Nathalie ROBAINE, responsable de la station service Relais Avignon Pierre Sémard, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais Avignon Pierre Sémard sis 20 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON;

 ${\bf Vu}$ l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014108-0047 du 18 avril 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190157, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes: les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Nathalie ROBAINE, responsable de la station service, 20 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Nathalie ROBAINE.

Avignon, le

2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-003

arrêté du 24 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue



CABINET Service des sécurités Pôle sécurité publique et police administrative Affaire suivie par Corinne KATITSCH Tél: 04 88 17 80 39 Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue ;

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre GONZALVES, maire de l'Isle-sur-la-Sorgue, sollicitant la modification du système de vidéoprotection de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: La commune de l'Isle-sur-la-Sorgue est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190217.

Ce système comporte 72 caméras visionnant la voie publique. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Ccdex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 avril 2019 susvisé et porte sur l'implantation de 4 caméras supplémentaires n°69 à n°72 identifiées en annexe.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Réguler le trafic routier ;
- Prévenir les actes terroristes ;
- Prévenir le trafic stupéfiants.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3: Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur le maire de l'Isle-sur-la-Sorgue, centre superviseur urbain, 6 place Rose Goudard 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

ARTICLE 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et

dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée,

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 10 avril 2019 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle-sur-la-Sorgue sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le 2 4 JUIL, 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur cabinet,

ANNEXE -liste des caméras de l'Isle-sur-la-Sorgue

N° caméra	type	situation
1	dôme	Place Rose Coudard
2	dôme	Place liberté
3	dôme	Place Juiverie
4	dôme	Place X. Battini
5	dôme	Esplanade Robert Vasse
6	dôme	Quai Jean Jaurès
7	dôme	Place Marcel Chalier
8	dôme	Rue Carnot
9	dôme	Rue de la République
10	dôme	Place Emile Char
11	dôme	bassin
12	dôme	Parking de la Poste
13	dôme	TP Avenue des 4 otages
14	dôme	Rue des roues
15	dôme	Place Gambetta
16	dôme	Rue Tallet
17	dôme	Cimetière
18	dôme	Rond-Point de Villevielle
19	dôme	Angle routes Caumont / Cavaillon
20	dôme	Rond-point de la Gare
21	dôme	Parking des Névons
22	dôme	Parking du Portalet entrée
23	dôme	piscine parking crèche jardin
24	dôme	Salle des fêtes
25	dôme	Rond-Point des Névons
26	dôme	bassin piscine
27	dôme	parking gare
28	dôme	avenue F PEYRE
29	dôme	Parking Gautier
30	fixe	caisse du parking du moulin vert
31	fixe	caisse et sortie 1, parking des Névons
32	fixe	caisse 2, parking des Névons
33	fixe	sortie 2, parking des Névons
34	dôme	secteur 1 sur parking des Névons
35	dôme	secteur 2 sur parking des Névons
36	dôme	secteur 3 sur parking des Névons
37	dôme	sur parking grand sud
38	dôme	Caméra du partage des eaux
39	dôme	Caméra rond-point Acti-centre
40	dôme	Caméra place juiverie école élémentaire saint
41	dôme	Caméra dôme rond-point Pierre Mendes France
37	dôme	parking grand sud
41	dôme	rond point P MENDES France mac do
42	fixe	rond point P MENDES France mac do

quai lice BERTHELOT

caméra nord parc gautier

43

44

dôme

dôme

<u> </u>	1 10	
45	dôme	caméra est parc gautier
46	dôme	caméra ouest parc gautier
47	fixe	rond point de la gare route du thor
48	dôme	parc CTM avenue A BRIAND
49	fixe	avenue A BRIAND devant CTM
50	fixe	avenue de l'égalité rond point
51	dôme	parking du PORTALET fond
52	dôme	caméra collège jean GARCIN
53	dôme	caméra collège jean BOUIN
54	dôme	lycée agricole
55	fixe	lycée agricole
56	dôme	place Ferdinand BUISSON
57	dôme	rond point René CASSIN rebenas
58	dôme	angle ave J. MONNET et Marius JOUVEAU
59	dôme	muscadelle angle CHAR
60	fixe	muscadelle angle route d'apt
61	fixe	muscadelle angele route de robion
62	fixe	muscadelle angele route de robion
63	fixe	rond point malakoff rte de fontaine
64	fixe	rond point de la pyramide rte de carpentras
65	fixe	entrée rue Tallet à campredon
66	fixe	sortie rue du 4 septembre
67	dôme	pumpark parking grand sud
68	dôme	city stade parking grand sud
69	fixe	entrée rue Michelet sur borne escamotable
70	fixe	entrée rue de la République sur borne
71	fixe	entrée parking mairie annexe Bd Paul PONS
72	dôme	parking mairie annexe Bd Paul PONS

84-2019-07-24-002

arrêté du 24 juillet 2019 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Saint Didier



CABINET Service des sécurités Pôle sécurité publique et police administrative Affaire suivie par Corinne KATITSCH Tél: 04 88 17 80 39 Télécopic: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Saint-Didier

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Saint-Didier (10 caméras visionnant la voie publique);

Vu la demande présentée par Monsieur Gilles VEVE, maire de Saint Didier, sollicitant la modification du système de vidéoprotection de voie publique de la commune de Saint Didier;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: La commune de Saint Didier est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur son territoire, les modifications de son système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190178.

Ce système comporte 22 caméras visionnant la voie publique. Leur localisation est précisée en annexe du présent arrêté.

Les champs de vision des caméras sont dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 susvisé et porte sur le changement d'affectation des caméras autorisées (nouvelle numérotation) et sur l'implantation de caméras supplémentaires visionnant la voie publique, identifiées en annexe du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Protéger les bâtiments publics.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3: Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Gilles VEVE, maire de Saint-Didier, service de la police municipale, 60 le Cours 84210 SAINT-DIDIER.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est

prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté du 9 octobre 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Saint-Didier est abrogé.

Article 13 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Saint-Didier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Avignon, le

2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur cabinet,

ANNEXE

Tableau récapitulatif d'implantation des caméras dans la commune de Saint-Didier

C1	Parking place Gilbert Espenon, façade Est de la mairie		
C2	Parking place Gilbert Espenon, sur la sirène d'alerte		
C3	Parking place Gilbert Espenon, sur la sirène d'alerte		
C4	Place de la mairie, sur la façade Ouest de la mairie		
C5	Boulodrome, parking de la poste		
C6	Rue Notre Dame des Champs, parking de la poste		
C7	Rue Notre Dame des Champs, parking de la poste		
C8	Eglise, le cours		
С9	Eglise, rue du Château		
C10	Parking Barbara		
C11	Parking Barbara		
C12	Parking la Tour du Pont		
C13	Parking la Tour du Pont		
C14	Chemin de Nice, entrée jardin public		
C15	Intérieur jardin public, chemin de Nice		
C16	Intérieur jardin public, chemin de Nice		
C16	Croisement le cours, chemin de la Gardette (entrée de d'agglomération direction Carpentras)		
C17	Croisement le cours, chemin de la Gardette (entrée de d'agglomération direction Carpentras)		
C18	Croisement le cours, chemin de la Gardette (entrée d'agglomération, direction Carpentras)		
C19	Croisement le cours, chemin de la Gardette (entrée d'agglomération, direction Carpentras)		
C20	Croisement le cours, chemin de la Gardette (entrée d'agglomération, direction Carpentras)		
C21	Route de Venasque (croisement CD28/ CD39)		
C22	Place Gilbert Espenon, jardin mairie façade Est de la mairie		

84-2019-07-24-004

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection accordée à EFFIPARC sud-est, parc de stationnement de l'Oratoire d'Avignon



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76
Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection accordée à lasociété EFFIPARC Sud-Est, parc de stationnement de l'Oratoire à Avignon

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014181-0051 du 30 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du parc de stationnement de l'Oratoire situé 28 bis rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON ;

Vu la demande déposée par Monsieur Daniel CARRIERE, représentant la société EFFIPARC sudest, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du parc de stationnement de l'Oratoire situé 28 bis rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014181-0051 du 30 juin 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190168.

Ce système comporte 18 caméras intérieures.

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Ccdex 09 Standard : 04 88 17 84 84 — Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur François-Xavier FASQUEL, responsable de site, 28 bis rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Daniel CARRIERE.

Avignon, le 2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-012

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection dans les locaux de la maroquinerie Dalery, centre commercial Orange les Vignes



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la société MARDI SARL (maroquinerie Dalery) à Orange

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014296-0036 du 23 octobre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement MARDI SARL (maroquinerie Dalery) situés centre commercial Orange les Vignes 84100 ORANGE;

Vu la demande déposée par Monsieur Didier DALERY, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la société MARDI SARL sis ZAC Porte sud, centre commercial Orange les Vignes 84100 ORANGE ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n°2014296-0036 du 23 octobre 2014 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190231.

Ce système comporte 6 caméras intérieures.

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 — Courriel : pref-contact@yaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Didier DALERY, gérant du commerce, 13 rue de l'Ondaine, Z.I les Trois Ponts 42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Didier DALERY.

Avignon, le 2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-007

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection dans les locaux de LIDL à Apt



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement LIDL à Apt

Le préfet de vaucluse Chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014181-0026 du 30 juin 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement LIDL situé avenue de Lançon 84400 APT :

Vu la demande déposée par Monsieur Bruno MARECCHIA, responsable immobilier, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement LIDL, sis 100 avenue de Lançon 84400 APT;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

Article 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014181-0026 du 30 juin 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190151.

Ce système comporte 12 caméras intérieures.

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Laure COUDRE, responsable administrative de la société LIDL, 394 chemin de Favary 13790 ROUSSET.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Apt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Bruno MARECCHIA.

Avignon, le

2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-009

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection dans les locaux du commerce Intersport à Carpentras



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76
Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la société SARL Sports et Loisirs (Intersport) à Carpentras

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0029 du 11 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement SARL Sports et Loisirs (Intersport) situé 561 avenue Jean-Henri Fabre 84200 CARPENTRAS ;

Vu la demande déposée par Madame Béatrice GRAS, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement SARL Sports et Loisirs sis 561 avenue Jean-Henri Fabre 84200CARPENTRAS;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

Article 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014042-0029 du 11 février 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190233.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Béatrice GRAS, gérante de l'établissement, 561 avenue Jean-Henri Fabre 84200 CARPENTRAS.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Béatrice GRAS.

Avignon, le

2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-008

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection dans les locaux MONOPRIX à Cavaillon



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement MONOPRIX à Cavaillon

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0039 du 11 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement MONOPRIX situé 2 cours Victor Hugo 84300 CAVAILLON ;

Vu la demande déposée par Madame Mireille BLANC, directrice, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement MONOPRIX, sis 2 cours Victor Hugo 84300 CAVAILLON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

Article 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014042-0039 du 11 février 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190169.

Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Mireille BLANC, directrice de l'établissement MONOPRIX, 2 cours Victor Hugo 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Mireille BLANC.

Avignon, le 2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-015

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la société SNC tabac PLET à Lourmarin



CABINET Service des sécurités Pôle sécurité publique et police administrative Affaire suivie par Corinne KATITSCH Tél: 04 88 17 80 39 Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement SNC Tabac PLET à Lourmarin

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n°2014108-0051 du 18 avril 2014 portant autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement SNC Tabac PLET situé place Henry Barthelémy 84160 LOURMARIN ;

Vu la demande déposée par Madame Virginie PLET, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement SNC Tabac PLET, sis place Henri Barthelemy 84160 LOURMARIN ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014108-0051 du 18 avril 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190192.

Ce système comporte 4 caméras intérieures.

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 — Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Madame Virginie PLET, gérante de l'établissement, place Henri Barthelémy84160 LOURMARIN.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Lourmarin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Virginie PLET.

Avignon, le 2 4 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-005

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du commerce Intersport à Orange



CABINET Service des sécurités Pôle sécurité publique et police administrative Affaire suivie par Corinne KATITSCH Tél: 04 88 17 80 39 Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement SAS Sport Med (Intersport) à Orange

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n°2012285-0019 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement Intersport situé ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE ;

Vu la demande déposée par Monsieur Jean-Philippe BORDE, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement SAS Sport Med (Intersport) situés rue Cinsault, ZAC du Coudoulet 84100 ORANGE :

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ; SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012285-0019 du 11 octobre 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190167, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes: les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 33 caméras (27 intérieures, 6 extérieures). Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Philippe BORDE, gérant de l'établissement, rue Cinsault, ZAC de Coudoulet 84100 ORANGE.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jean-Philippe BORDE.

Avignon, le 2 4 JUIL, 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-020

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du Relais Bas Banquets à Cavaillon



CABINET Service des sécurités Pôle sécurité publique et police administrative Affaire suivie par Corinne KATITSCH Tél: 04 88 17 80 39 Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais Bas Banquets à Cavaillon

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014108-0042 du 18 avril 2014 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Relais Bas Banquets situé 264 avenue de Cheval Blanc 84300 CAVAILLON;

Vu la demande déposée par Monsieur Franck BARDAT, responsable de la station service Relais des Banquets, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du Relais Bas Banquets situé 264 avenue de Cheval Blanc 84300 CAVAILLON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014108-0042 du 18 avril 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190158, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes: les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Franck BARDAT, responsable de la station service, 264 avenue de Cheval Blanc 84300 CAVAILLON.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cavaillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Franck BARDAT.

Avignon, le

2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-021

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du Relais du Grès à Bollène



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76
Courriel: pref-videoprotection@yaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais des Grès à Bollène

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014108-0043 du 18 avril 2014 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la station service Total située avenue Jean Giono 84500 BOLLENE ;

Vu la demande déposée par Monsieur Bernard SPILMANN, responsable de la station service Relais des Grès, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais des Grès situé avenue Jean Giono 84500 BOLLENE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014108-0043 du 18 avril 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190159, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes: la caméra extérieure est disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Bernard SPILMANN, responsable de la station service, avenue Jean Giono 84500 BOLLENE.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Bollène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Bernard SPILMANN.

Avignon, le

2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-017

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du Relais du Luberon à Apt



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76
Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais du Luberon à Apt

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI 2014108-0045 du 18 avril 2014 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la station service Total située 382 avenue de Lançon 84400 APT ;

Vu la demande déposée par Monsieur Nicolas GODIN, responsable de la station service total d'Apt, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais du Luberon situé 382 avenue de Lançon 84400 APT;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014108-0045 du 18 avril 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190155, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes: les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Nicolas GODIN, responsable de l'établissement Relais du Luberon, 382 avenue de Lançon 84400 APT.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Apt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Nicolas GODIN.

Avignon, le 2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-016

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du Relais du Venaissin à l'Isle-sur-la-Sorgue



CABINET Service des sécurités Pôle sécurité publique et police administrative Affaire suivie par Corinne KATITSCH Tél: 04 88 17 80 39 Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais du Venaissin à l'Isle-sur-la-Sorgue

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014108-0040 du 18 avril 2014 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la station service total située n°100 place Emile Char 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE;

Vu la demande déposée par Monsieur Hakim NEHARI, responsable de la station service total de l'Isle-sur-la-Sorgue, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais du Venaissin situé n°100 place Emile Char 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ; **SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014108-0040 du 18 avril 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190154, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes: les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Hakim NEHARI, responsable du Relais du Venaissin, n°100 place Emile Char 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle-surlaSorgue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Hakim NEHARI.

Avignon, le

2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-018

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site du Relais la Comtadine à Orange



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais la Comtadine à Orange

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014108-0037 du 18 avril 2014 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la station service Total située 956 avenue du général de Lattre de Tassigny 84100 ORANGE ;

Vu la demande déposée par Monsieur Mamadou DIEYE, responsable de la station service Total d'Orange, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de l'établissement Relais la Comtadine situé 956 avenue du général de Lattre de Tassigny 84100 ORANGE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ; **SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014108-0037 du 18 avril 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190156, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes: les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 3 caméras (2 intérieures, 1 extérieure).

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 — Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Mamadou DIEYE, responsable de l'établissement Relais la Comtadine, 956 avenue du général de Lattre de Tassigny 84100 ORANGE.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur DIEYE.

Avignon, le

2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-014

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection sur le site de l'EHPAD la Deymarde à Orange



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39

Télécopie : 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20190242

ARRÊTÉ portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'EHPAD la Deymarde à Orange

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la résidence de retraite médicalisée « la Deymarde » sis 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Maxime LEGRAND, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé dans les locaux de l'EHPAD la Deymarde sis 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Maxime LEGRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190242 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes: les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système comporte 28 caméras (21 intérieures, 6 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Prévenir les actes terroristes.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3: Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Maxime LEGRAND, directeur de EHPAD la Deymard, 222 avenue de l'Argensol 84100 ORANGE.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté 23 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'EHPAD la Deymarde à Orange est abrogé.

Article 13: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Maxime LEGRAND.

Avignon, le 2 4 JUIL, 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

84-2019-07-24-011

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection sur le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014296-0022 du 23 octobre 2014 portant modification et autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse situés 46 cours Jean Jaurès 84000 AVIGNON;

Vu la demande déposée par Monsieur Michel MARIDET, directeur général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, sis 46 cours Jean Jaurès 84000 AVIGNON;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014296-0022 du 23 octobre 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190236, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : la caméra extérieure est disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Christophe DESPORTES, directeur des services techniques de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Vaucluse, 46 cours Jean Jaurès 84000 AVIGNON.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Michel MARIDET.

Avignon, le 2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-24-010

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection sur le site de la société FRAIKIN au Pontet



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivie par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaueluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la société FRAIKIN France 84130 LE PONTET

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III);

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0031 du 11 février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de la société FRAIKIN France situé 36 avenue de Fontvert 84130 LE PONTET ;

Vu la demande déposée par Madame Nathalie PICHONNIER, responsable travaux, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé sur le site de la société FRAIKIN France, sis 36 avenue de Fontvert 84130 LE PONTET;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{FR}: L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014042-0031 du 11 février 2014, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190235, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes: les caméras extérieures sont disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 5 caméras (1 intérieure, 4 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévenir les atteintes aux biens.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc GOAREGUER, directeur de l'établissement, 36 avenue de Fontvert 84130 LE PONTET.

ARTICLE 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 5: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

ARTICLE 6: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 7: Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 8: Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de

notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Nathalie PICHONNIER.

Avignon, le 2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-24-013

arrêté du 24 juillet 2019 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection sur le site du supermarché U EXPRESS à Mazan



CABINET
Service des sécurités
Pôle sécurité publique et police administrative
Affaire suivic par Corinne KATITSCH
Tél: 04 88 17 80 39
Télécopie: 04 90 86 20 76

Courriel: pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20190226

ARRÊTÉ

portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS le Colombier (U EXPRESS) à Mazan

Le préfet de vaucluse chevalier de l'ordre national du merite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4;

Vu le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;

Vu le décret du 9 mai 2018, publié au Journal Officiel du 10 mai 2018, nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2018 relatif à la nomination des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS le Colombier (U EXPRESS) situé 247 la Venue de Pernes 84380 MAZAN;

Vu la demande présentée par Monsieur Youssef RHAILANE, PDG de la société SAS le Colombier, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé sur le site de l'établissement SAS le Colombier (U EXPRESS) sis 247 la Venue de Pernes Hameau le Colombier 84380 MAZAN;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 21 juin 2019 ; SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur Youssef RHAILANE, représentant la société SAS le Colombier, est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20190226 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures sont disposées

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09 Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

La présente autorisation est délivrée pour 21 caméras (17 intérieures, 4 extérieures).

Les caméras filmant des zones privées non ouvertes au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont pas soumises à autorisation préfectorale.

La présente modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 4 avril 2016 susvisé.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes ;
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques;
- Prévenir les atteintes aux biens ;
- Lutter contre la démarque inconnue.

Il n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système est conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

ARTICLE 3: Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images peut s'exercer auprès de Monsieur Youssef RHAILANE, PDG de la société SAS le Colombier, la Venue de Pernes 84380 MAZAN.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 5 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

<u>Prescription</u>: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours.

Cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 7: Le titulaire de l'autorisation s'assure des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il se porte garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8: Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, fait l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras.

ARTICLE 9: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 10 : Le système concerné fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative préalable, présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance du délai de cinq ans mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : L'arrêté 4 avril 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le le site de l'établissement SAS le Colombier à Mazan est abrogé.

Article 13: Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Youssef RHAILANE.

Avignon, le

2 4 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet,

John BENMUSSA

Préfecture de Vaucluse

84-2019-07-25-001

récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne MOZZACHIODI Yoann à Pernes les Fontaines-

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité départementale de Vaucluse Pôle 3E

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES Téléphone : 04 90 14 75 05 Courriel : nathalie.salgues@direccte.gouv.fr

> Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP813751658 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Références:

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-75 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises et l'article D7231-1 § II du code du travail

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature,

Le Préfet de VAUCLUSE et par délégation, la directrice de l'unité départementale de Vaucluse,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de Vaucluse de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur le 18 juillet 2019 par M. Yoann MOZZACHIODI, sis à Pernes les Fontaines, SIRET 813 751 658 00028.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Yoann MOZZACHIODI, sous le n° SAP813751658 à compter du 18 juillet 2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 25 juillet 2019

P/Le Préfet,

P/La Directrice de l'Unité départementale

La Directrice adjointe,

Fabienne RODENAS